

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/28/2021022387/justel>

Dossier numéro : 2021-10-28/15

Titre

28 OCTOBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 17-11-2021 page : 112264

Entrée en vigueur : 01-12-2021

Table des matières

Art. 1-30

[ANNEXE.](#)

Art. N1

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2018/2001 (UE) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

[Art. 2](#). Dans l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte, les mots " la Directive 2009/28/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les Directives 2001/77/CE et 2003/30/CE " sont remplacés par les mots " la Directive (UE) 2018/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. ".

[Art. 3](#). A l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° un point 8° bis est inséré, rédigé comme suit :

" 8° bis Biomasse : la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels et municipaux d'origine biologique; "

2° un point 10° bis est inséré, rédigé comme suit :

" 10° bis Biogaz : les combustibles gazeux produits à partir de la biomasse; "

3° le point 14° est remplacé par ce qui suit :

" 14° kWc : unité de puissance théorique utilisée pour exprimer la puissance (mesurée en kW) générée par un panneau ou une installation photovoltaïque, lorsqu'il est exposé à un ensoleillement normalisé de 1.000 W/m², à une température ambiante de 25° C.; ";

4° le point 16° est remplacé par ce qui suit :

" 16° Date de mise en service : la date du rapport du contrôle de conformité aux prescriptions au règlement général pour les installations électriques (RGIE), concluant à la conformité; ";

5° les points 18° à 25° sont insérés, rédigés comme suit :

" 18° Installation photovoltaïque intégrée au bâtiment : installation photovoltaïque conçue pour faire partie

intégrante du bâtiment qui a, au minimum, une double fonctionnalité en tant que générateur d'électricité et en tant qu'élément de construction, et qui est composée de panneaux de verre laminé dont les feuilles de verre ont une épaisseur supérieure à 2 mm dont l'épaisseur totale des différentes couches est supérieure à 5 mm et dont les modules sont conçus pour répondre à des normes de construction.. Si un panneau photovoltaïque intégré au bâtiment est démonté, il est remplacé par un élément de construction conventionnel équivalent ou par un autre panneau photovoltaïque intégré au bâtiment remplissant les mêmes fonctions;

19° Skylight : Toit partiellement ou totalement constitué d'un vitrage photovoltaïque laminé laissant passer la lumière dont la configuration des cellules permet d'assurer un contrôle adéquat de l'éclairage naturel et dont les structures répétitives sont exclues;

20° Garde-corps photovoltaïque : élément de construction qui assure une fonction de sécurité en plus de produire de l'énergie. Ces garde-corps peuvent être placés le long d'un escalier ouvert, d'un palier, d'une toiture terrasse, d'un balcon, d'une mezzanine ou de tout autre endroit afin d'empêcher une chute accidentelle dans le vide;

21° Brise-soleil photovoltaïque : dispositif externe rapporté en façade pour limiter l'arrivée des rayons du soleil majoritairement sur les baies vitrées des bâtiments, à l'exclusion des dispositifs qui ne s'appuient pas exclusivement sur la façade;

22° Façade ventilée photovoltaïque : solution constructive de l'enveloppe du bâtiment où la lame d'air est ouverte et permet la circulation de l'air à l'intérieur par effet cheminée. Elle permet la régulation thermique du bâtiment en été comme en hiver et évite les problèmes de condensation. Elle est composée des 5 éléments suivants:

- * Mur porteur;
- * Ossature de soutien;
- * Couche isolante;
- * Lame d'air;
- * Revêtement photovoltaïque.

23° Structure répétitive : structure préfabriquée (ou adaptée d'un modèle préfabriqué) constituée d'éléments photovoltaïques en toiture ou en façade mais ne nécessitant pas l'intervention d'un ingénieur en stabilité, telle qu'une pergola ou un carport solaire;

24° Toiture intégrale : installation couvrant la totalité ou une partie de la toiture, dont la surface est exclusivement et spécifiquement conçue comme un collecteur solaire pour la production d'énergie, dont les modules photovoltaïques ne sont pas insérés dans une surface préalablement existante mais font partie intégrante de la toiture et pour laquelle des systèmes de montage et une procédure d'installation spécifiques sont définis afin de répondre à toutes les exigences du bâtiment.

25° Tuiles solaires : Tuiles constituées d'éléments photovoltaïques couvrant tout ou partie de la toiture, se substituant à des éléments conventionnels. ".

Art. 4. A l'article 5, § 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1°, les mots " une facture détaillée relative à l'installation. Dans le cas où la facture n'est pas établie au nom du propriétaire, " sont ajoutés avant les mots " une preuve de droit de propriété sur l'installation ";

2° un point 1° bis est inséré, rédigé comme suit : " 1° bis une copie d'un document d'identité du propriétaire de l'installation; ";

3° au point 2°, b) les mots " de l'installation " sont insérés entre les mots " un schéma unifilaire " et " électrique ";

4° au point 3°, le mot " ou " est remplacé par le mot " et ".

5° le même point 3°, est complété avec les points c) et d), rédigés comme suit :

" c) la fiche technique de l'unité de production;

d) des documents justificatifs démontrant que les instruments de comptage respectent la Directive 2014/32/EU du 26 février 2014 sur les instruments de mesure (MID). ";

6° le point 4° est abrogé;

7° le point 5° est remplacé par ce qui suit : " 5° une copie du rapport de contrôle de conformité de l'installation aux prescriptions au règlement général pour les installations électriques (RGIE) dûment datée, et concluant à la conformité de l'installation; ";

8° un point 5° bis est ajouté, rédigé comme suit : " 5° bis à défaut de la mention de l'index ou des index de production sur le rapport de contrôle de conformité de l'installation aux prescriptions au règlement général pour les installations électriques (RGIE), d'autres justificatifs permettant d'établir ceux-ci; ";

9° au point 6°, les mots " l'attestation " sont remplacés par les mots " l'attestation de production décentralisée ";

10° le point 8° est remplacé par ce qui suit : " le cas échéant, une copie du permis d'environnement ou du permis d'urbanisme; ";

11° un point 9° est inséré, rédigé comme suit : " 9° Dans le cas où les documents précédents ne permettent pas de l'établir avec certitude, un/des document(s) permettant d'assurer qu'il s'agit bien d'une nouvelle installation. ".

Art. 5. A l'article 7, § 1er du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 2° est complété avec les mots " ainsi que la date de fin d'éligibilité ";

2° Un point 6° et un point 7° sont ajoutés, rédigés comme suit :

" 6° Le code EAN de prélèvement du point de raccordement électrique auquel est relié l'installation;

7° la référence d'identification unique, selon les règles de référencement établies par BRUGEL. ".

Art. 6. A l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2 de cet article, les mots " de l'attestation de conformité au " sont remplacés par les mots " du rapport de contrôle de conformité aux prescriptions du " et les mots " exempté de remarques pour " sont remplacés par les mots " concluant à la conformité de ";

2° les paragraphes 4 et 5 sont ajoutés, rédigés comme suit :

" § 4. Un remplacement par une nouvelle installation fait l'objet d'une demande de certification conformément aux dispositions de la section 2. Le remplacement d'une installation existante doit être techniquement justifié par l'âge ou l'inopérabilité auprès de Brugel et accepté au préalable par Brugel pour pouvoir prétendre à l'octroi de certificats verts.

§ 5. Dans le cas d'une éventuelle nouvelle certification suivant le retrait de l'attestation de certification initiale suite à l'application de l'article 10 ou de l'article 42, les modalités et les règles de calcul d'octroi de certificats en vigueur pour l'installation avant le retrait de l'attestation de certification initiale restent d'application. "

Art. 7. Dans l'article 10 du même arrêté, le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit : " § 4. En cas de rapport de contrôle concluant au retrait de l'attestation de certification, BRUGEL notifie au titulaire de l'installation le retrait de l'attestation, à défaut de régularisation, au plus tard trois mois après la réception de la notification. Pendant cette période, l'octroi de certificats vert est suspendu. Si pendant le délai imparti, la situation est régularisée, l'installation doit faire l'objet d'une nouvelle visite de contrôle, aux frais du titulaire de l'installation. Le rapport de contrôle doit confirmer la régularisation. A défaut de régularisation, BRUGEL retire l'attestation de certification et arrête l'octroi de certificats verts à la date de la suspension de l'octroi.

En cas de régularisation dans le délai de trois mois visé à l'alinéa 1er, les certificats verts dont l'octroi avait été suspendu sont octroyés. "

Art. 8. A l'article 12 du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

§ 1er Au paragraphe 3, les mots " non-transférable et " sont insérés entre les mots " est " est " directement annulée ".

§ 2. Au paragraphe 4, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " librement transmissible et négociable " sont remplacés par le mot " transférable ";

2° les mots " transmissibles et négociables " sont remplacés par le mot " transférables ".

§ .3 Au paragraphe 5, les mots " transmissibles et négociables " sont remplacés par le mot " transférables "

Art. 9. A l'article 13, § 2 du même arrêté est complété avec les mots : " Brugel annule toute garantie d'origine au plus tard six mois après sa date de validité. "

Art. 10. Dans la section 1 du chapitre III du même arrêté, il est inséré un article 13bis, rédigé comme suit : " Art. 13bis. Lorsqu'une erreur dans le calcul et/ou l'octroi du nombre de garanties d'origines est avérée, BRUGEL procède aux régularisations et corrections qui s'imposent. Sauf si l'erreur résulte d'une fraude commise par le titulaire ou le gestionnaire de l'installation, ces régularisations et corrections interviennent dans un délai maximal de 10 mois suivant la date de la fin de la période de production concernée. "

Art. 11. § 1. A l'article 16, § 1 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " l'Etat belge, par " sont insérés entre les mots " octroyés par " et " les autres Régions ";

2° les mots " selon des modalités similaires au présent chapitre " sont remplacés par les mots " avec lesquels l'Union européenne a conclu un accord en vue de la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine ".

§ 2. A l'article 16, § 2, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " de l'Etat belge, " sont insérés entre les mots " peuvent être importées " et les mots " d'une autre Région ";

2° les mots " avec lequel l'Union européenne a conclu un accord en vue de la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine " sont ajoutés après les mots " ou d'un autre pays ".

Art. 12. A l'article 17, alinéa 2 du même arrêté, les mots " de puissance électrique inférieure ou égale à 10 kW crête " sont abrogés.

Art. 13. A l'article 18, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 2° du paragraphe 1 est complété avec les mots " ou via un système tel qu'établi conformément à l'annexe 1ere ";

2° le paragraphe 2 est abrogé;

3° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit : " § 3 Le Ministre peut préciser les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre visés à l'annexe 1 ainsi que les modalités d'audit et de contrôle du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le Ministre peut en outre préciser les modalités de preuve et de vérification des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que les valeurs remplaçant les valeurs par défaut, conformément aux décisions arrêtées par la Commission européenne en vertu des articles 29, §§ 3 et 8, 30, §§ 5, 6, 8 et 10, et 31, § 4, de la Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. ";

4° Au paragraphe 7, la référence " 2009/28/CE " est remplacée par la référence " (UE) 2018/2001 ".

Art. 14. L'alinéa 2 de l'article 21, § 1er du même arrêté est remplacé par ce qui suit : " Tant que le Ministre ne fixe pas de valeurs différentes pour le coefficient multiplicateur, les valeurs suivantes s'appliquent :